

Une personne a été incommodée par des pesticides?

Amenez-la dans un endroit bien aéré et demandez-lui de se coucher sur le côté.

Communiquez avec le Centre anti-poison du Québec, au 1 800 463-5060 (urgence téléphonique sans frais, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7) ou à Québec (appel local) au (418) 656-8090, et suivez à la lettre les directives qui vous seront données. Si l'état de la personne vous paraît grave, conduisez-la à l'hôpital en prenant soin d'apporter l'étiquette du produit en cause.

229

Programme décennal d'épandage de phytocides par voie aérienne en milieu forestier sur des terrains privés de Smurfit-Stone inc. sur le territoire de La Tuque et de la MRC du Domaine-du-Roy

Mauricie

6211-13-011



Le Code de gestion des pesticides

**Protéger l'environnement
et la santé dans les aires forestières
et les corridors de transport routier,
ferroviaire ou d'énergie**


L'information contenue dans ce document ne remplace aucunement le texte du *Code de gestion des pesticides*. Une version intégrale est publiée dans la *Gazette officielle* du 19 mars 2003 des Publications du Québec (www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca) ou dans le site Internet du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à l'adresse suivante : www.mddep.gouv.qc.ca.

Pour obtenir de l'information plus détaillée sur les dispositions du *Code de gestion des pesticides* qui vous concernent ou sur le *Règlement modifiant le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*, communiquez avec votre direction régionale ou avec le Centre d'information du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au (418) 521-3830 ou au 1 800 561-1616, ou encore par courrier électronique à l'adresse suivante : info@mddep.gouv.qc.ca.

Photo : Hydro-Québec

Éviter les pesticides...
un geste naturel.

Dépot légal
Bibliothèque nationale du Québec, 2005
ISBN : 2-550-44198-2
Envirodoq : ENV/2005/0112

 Ce papier contient 30 %
de fibres recyclées après
consommation.

**Développement durable,
Environnement
et Parcs**

Québec 

6244-04-12

Québec 

Protéger l'environnement et la santé dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Le Code de gestion des pesticides, en vigueur depuis le 3 avril 2003, met de l'avant des normes rigoureuses pour encadrer l'entreposage, la vente et l'utilisation des pesticides. Les objectifs visés par ce règlement sont de réduire et d'encadrer l'usage des pesticides, de diminuer les risques d'exposition des personnes et de réduire les risques de contamination de l'environnement.

Les types de pesticides utilisés, dans les aires forestières, sont surtout des insecticides pour lutter contre les ravageurs forestiers et des phytocides pour dégager les jeunes arbres récemment plantés de la végétation de compétition. L'utilisation des pesticides en milieu forestier au Québec est relativement faible à la suite de l'application de l'engagement gouvernemental de la Stratégie de protection des forêts qui consiste, entre autres, à éliminer, depuis 2001, l'utilisation des pesticides chimiques, en forêt publique. De même, selon cette stratégie, seul un insecticide biologique comme le *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (*B.t.k.*) est employé dans la lutte contre la tordeuse des bourgeons de l'épinette. Évidemment, l'ampleur de l'utilisation de cet insecticide varie selon la situation épidémique des insectes visés ; son utilisation peut être nulle ou très importante.

Les pesticides utilisés dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie (ex. : électricité, gaz) sont exclusivement des phytocides afin de lutter contre une végétation indésirable. Les phytocides appliqués sont sélectifs ou non. Étant donné la forme longiligne des corridors de transport, les superficies traitées d'un seul tenant sont rarement vastes mais peuvent tout de même toucher de grands territoires. La problématique environnementale la plus importante, lors de l'utilisation de pesticides, est la traversée des petits cours d'eau.



Photo : Denis Chabot, © Le Québec en images, CCDMD

En quoi le Code de gestion des pesticides vous concerne-t-il ?

Cette nouvelle réglementation a des incidences sur l'entreposage, la préparation et l'application des pesticides dans les aires forestières et dans les corridors de transport. Les titulaires de permis et de certificats, visés par le Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides ainsi que les aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de la classe 3, doivent se conformer aux règles du Code. De façon plus détaillée, les utilisateurs visés sont :

Application dans les aires forestières

Les titulaires de permis (entreprise)

- catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C7 « Application dans les aires forestières de pesticides des classes 1 à 4 » ;
- catégorie D « Travaux sans rémunération », sous-catégorie D7 « Application dans les aires forestières de pesticides des classes 1 à 3 », lorsque l'exploitation forestière maintient au sein de son exploitation 10 employés et plus, à l'exclusion d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un gérant ou d'un contremaître.

Les titulaires de certificat (utilisateur)

- catégorie CD « Application des pesticides », sous-catégorie CD7 « Application dans les aires forestières » ;
- catégorie F « Aménagiste forestier pour l'application des pesticides » :
 - sous-catégorie F1 « Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application de pesticides des classes 1 et 2 » ;
 - sous-catégorie F1.1 « Producteur forestier ou titulaire de permis d'intervention forestière pour l'application de pesticides de la classe 3 » (**Nouvelle exigence** en vigueur le 3 avril 2005) ;
 - sous-catégorie F2 « Certificat de simple aménagiste forestier pour l'application de pesticides des classes 1 à 3 ».



Photo : François Ruph, © Le Québec en images, CCDMD

Application en terrain inculte (dont fait partie l'application dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie)

Les titulaires de permis (entreprise)

- catégorie C « Travaux rémunérés », sous-catégorie C3 « Application en terrain inculte de pesticides des classes 1 à 4 » ;
- catégorie D « Travaux sans rémunération », sous-catégorie D3 « Application en terrain inculte de pesticides des classes 1 à 3 ».

Les titulaires de certificat (utilisateur)

- catégorie CD « Application des pesticides », sous-catégorie CD3 « Application en terrain inculte ».

Le certificat du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est obtenu lorsque la personne qui en fait la demande réussit l'examen prescrit ou reconnu par le ministre en vertu de la *Loi sur les pesticides*. La formation n'est pas obligatoire mais elle permet à la personne d'acquérir les connaissances nécessaires à la réussite de l'examen. Le réseau de l'éducation offre la formation et l'examen sur l'utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides. Informez-vous auprès de votre direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

Les classes de pesticides sont établies selon le *Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides*. Elles diffèrent des classes fédérales.

Classification fédérale	Classification québécoise
Pesticides à usage restreint	Classes 1 et 2
Pesticides à usage commercial, agricole ou industriel	Classe 3
Pesticides à usage domestique	Classes 4 et 5

■ Règles relatives à l'entreposage

Note : On indique entre parenthèses l'article du Code auquel la règle fait référence pour consultation et précision, si besoin.

- Les pesticides des classes 1 à 4 inclusivement doivent être entreposés dans un lieu où les conditions ambiantes ne sont pas susceptibles d'altérer le produit et son emballage et de manière à ne pas laisser son contenu se répandre dans l'environnement (art. 5).
- Une affiche, indiquant la liste de certains services (ex. : le Centre anti-poison du Québec) et leur numéro de téléphone, doit être apposée bien en vue et à proximité de l'entrée du lieu d'entreposage (art. 21).

- Sur les lieux d'entreposage des pesticides des classes 1, 2 ou 3, de l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible pour faire cesser une fuite ou un déversement de pesticides et pour procéder au nettoyage du lieu souillé (art. 20).
- Urgence-Environnement doit être avisé, sans délai, lors d'un incendie de pesticides quand la quantité est égale ou supérieure à 1 000 litres ou 1 000 kilogrammes de pesticides des classes 1 à 4 inclusivement, non préparés ou non dilués (art. 6).
- L'entreposage de pesticides des classes 1, 2 ou 3, à l'intérieur des zones inondables, est assujéti aux conditions suivantes :

– Zone inondable dont la récurrence de débordement est de 0-20 ans (art. 16 et 22)

Il est interdit d'entreposer dans cette zone.

Les entrepôts existants au 3 avril 2003 ont jusqu'au 3 avril 2005 pour entreposer les pesticides dans ces lieux, à une hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ; faute de quoi, le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

– Zone inondable dont la récurrence de débordement est de 20-100 ans (art. 17 et 22)

Il est interdit d'entreposer dans cette zone, à moins de respecter l'une des conditions suivantes :

- la quantité de pesticides entreposée est inférieure à 100 litres ou 100 kilogrammes ;
- la quantité de pesticides entreposée est égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes et elle est entreposée pour une période inférieure à 15 jours consécutifs ;
- les pesticides sont entreposés au-dessus de la hauteur supérieure au niveau de l'eau atteint par une crue de récurrence de 100 ans ;
- les pesticides sont entreposés pour une période inférieure à 60 jours consécutifs entre le 1^{er} juin et le 28 février, pour un titulaire de permis de sous-catégorie C1 et D1 (Application par aéronef) ainsi que C7 et D7 (Application dans les aires forestières).

Les entrepôts existants au 3 avril 2003 sont exemptés de cette interdiction jusqu'au 3 avril 2005. Après cette date, les pesticides ne pourront être entreposés dans ces lieux que s'ils respectent l'une des conditions précédentes ; faute de quoi, le lieu d'entreposage devra être déplacé à l'extérieur de cette zone inondable.

L'aménagement de rétention

Les pesticides des classes 1, 2 ou 3, non préparés ou non dilués, doivent être entreposés dans un lieu doté d'un aménagement de rétention. Cette règle s'applique à quiconque entrepose une quantité égale ou supérieure à 100 litres ou 100 kilogrammes de ces pesticides pour une période supérieure à 15 jours consécutifs, notamment les pesticides entreposés sur les lieux d'application ou près des bâtiments (art. 18).

Un aménagement de rétention est un plancher, une plate-forme ou un bassin étanche qui vise à retenir toute fuite ou tout déversement de pesticides et à les récupérer entièrement (art. 1).

- Des règles particulières sont prescrites pour l'entreposage de pesticides liquides dans une citerne mobile (1 000 litres) de même que lorsque la capacité d'un lieu d'entreposage est supérieure à 10 000 litres ou 10 000 kilogrammes de pesticides non préparés ou non dilués (art. 9, 11, 12, 14, 23 et 24).

■ Règles générales relatives à la préparation et à l'application

- La préparation ou l'application d'un pesticide doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant, inscrites sur l'étiquette de ce pesticide. En cas de conflit entre une instruction de l'étiquette et une disposition du *Code de gestion des pesticides*, la plus contraignante s'applique (art. 36).
- De l'équipement ou du matériel adéquat doit être disponible sur les lieux de préparation ou de chargement des pesticides pour faire cesser une fuite ou un déversement et pour procéder au nettoyage du lieu souillé. La personne qui charge ou prépare les pesticides doit demeurer sur les lieux pendant toute la durée des opérations (art. 38).
- Le système d'alimentation en eau utilisé pour la préparation d'un pesticide doit être conçu pour empêcher le retour du pesticide (système anti-retour) vers la source d'approvisionnement en eau (art. 37).
- L'équipement utilisé pour l'application, le chargement ou le déchargement d'un pesticide doit être en bon état de fonctionnement et adapté au type de travail à effectuer (art. 39).
- Celui qui applique un pesticide, autrement que par un aéronef, doit s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur le lieu d'application et ne soit exposée au pesticide (art. 40).
- Un appareil terrestre dont le réservoir peut contenir 200 litres et plus de pesticides doit être muni d'un dispositif empêchant l'écoulement du pesticide lors du renversement de l'appareil (art. 55 et 61).

■ Règles spécifiques à l'application terrestre de pesticides dans les aires forestières

Note : Les règles ci-dessous s'appliquent à un boisé de ferme et autres espaces boisés ou affectés au reboisement mais ne concernent pas les vergers à graines et les bleuetières exploitées à des fins commerciales (art. 54).

- Les limites des zones d'application du pesticide doivent être balisées afin de bien connaître la zone à traiter et respecter les distances d'éloignement des zones sensibles (ex. : cours d'eau - art. 56).
- Une affiche doit être placée, préalablement à toute application, à chaque entrée de toute voie carrossable qui pénètre dans l'aire à traiter. On doit y indiquer la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES », un pictogramme indiquant l'interdiction de cueillir des végétaux à des fins de consommation, l'ingrédient actif du pesticide utilisé, le numéro d'homologation du produit, le titulaire du permis ou l'agriculteur ou l'aménagiste forestier, son adresse et son numéro de téléphone, le numéro du certificat de la personne responsable de l'exécution des travaux, son nom et l'apposition de ses initiales, le numéro de téléphone du Centre anti-poison du Québec et la date d'application du pesticide. Cette affiche ne peut contenir d'autres renseignements que ceux énumérés précédemment et elle doit demeurer en place tant que la période de cueillette des végétaux comestibles qui croissent dans l'aire traitée n'est pas terminée (art. 57).
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière en forêt publique, qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative, doit au préalable faire publier, dans un journal distribué sur le territoire où les travaux sont réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire, un message contenant les informations suivantes :
 - le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;
 - la nature, le but, la localisation et la période de réalisation des travaux ;
 - les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux ;
 - le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et, au plus tôt, trois semaines avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent être entrepris tant que le message n'a pas été publié ou diffusé (art. 58).

■ **Règles spécifiques à l'application terrestre de pesticides dans les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie pour leur entretien**

- Les limites des superficies où l'application de pesticides est interdite en raison des diverses distances d'éloignement à respecter doivent être balisées sur le terrain afin que l'opérateur puisse respecter les distances d'éloignement des cours ou plans d'eau, puits et immeubles protégés (art. 62).
- Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport doit, *préalablement* à la réalisation des travaux :
 1. Faire publier, dans un journal distribué sur le territoire où les travaux sont réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire, un message contenant les informations suivantes :
 - le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;
 - la nature, le but, la localisation et la période de réalisation des travaux ;
 - les restrictions relatives à la fréquentation des lieux traités et à la consommation des végétaux qui proviennent de ces lieux ;
 - le nom et le numéro de téléphone du titulaire du permis qui sera responsable des travaux.

Le message doit paraître ou être diffusé au moins une semaine et, au plus tôt, trois semaines avant le début des travaux. Les travaux ne peuvent être entrepris tant que le message n'a pas été publié ou diffusé (art. 63).



Photo : Guy Gauthier, © Le Québec en images, CCMDM

2. Informer, au moyen d'un avis, la direction régionale du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs concernée, au moins 21 jours avant le début des travaux et communiquer les renseignements suivants :
 - le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'exploitant du territoire où les travaux seront effectués ;
 - les noms des titulaires de permis et de certificat qui exécuteront les travaux ainsi que le numéro de leur permis ou certificat ;
 - la superficie totale à traiter et la date projetée des travaux ;
 - le nom, le numéro d'homologation et une copie de l'étiquette du pesticide qui sera appliqué ;
 - la quantité, le dosage et le nombre d'applications du pesticide prévus ;
 - le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de toute personne chargée de fournir tout renseignement sur les travaux ;
 - une carte délimitant les zones d'application du pesticide et les superficies à l'intérieur de ces zones sur lesquelles l'application de pesticides est interdite ;
 - une copie du texte du message qui sera publié ou diffusé dans les médias locaux.

Les travaux ne peuvent être entrepris tant que cet avis n'a pas été donné (art. 64).

3. Informer préalablement, au moyen d'un avis, la municipalité concernée ou, s'il s'agit d'un territoire non organisé, la municipalité régionale de comté (MRC) concernée (art. 64). Suggestion : le contenu de cet avis pourrait être identique à celui du message publié ou diffusé dans les médias locaux et être envoyé 21 jours avant le début des travaux.
- Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport doit conserver, pour une période de cinq ans, un registre contenant les renseignements suivants : les dates d'application du pesticide, le nom et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les zones traitées et les conditions météorologiques qui prévalaient lors de chaque application (art. 65).
- Le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport doit transmettre à la direction régionale concernée, au plus tard deux mois après la fin des travaux, un rapport d'exécution des travaux contenant les renseignements suivants : le nom, la quantité et le numéro d'homologation du pesticide utilisé, les dates d'application, les zones traitées, l'équipement employé, les noms des titulaires de permis et de certificat qui ont exécuté les travaux et leurs numéros de certificat ou de permis (art. 66).

■ Règles spécifiques à l'application aérienne de pesticides dans les aires forestières et les corridors de transport

- Avant d'appliquer un pesticide, le responsable de l'application doit baliser les limites des zones d'application permises et interdites sur le terrain, à moins qu'un système de guidage des lignes de vol ne soit utilisé. De plus, le pilote ou la personne qui supervise l'application, à partir d'un autre avion, doit avoir à la portée de sa vue une carte ou une photographie aérienne identifiant les zones d'application permises et interdites. Cette carte ou photographie doit couvrir 300 mètres autour de la zone d'application (art. 77 et 78).
- Lors d'applications de pesticides autres qu'un insecticide dans une aire forestière, celui qui projette d'appliquer un pesticide doit préalablement apposer, à chaque voie d'accès à l'aire traitée, une affiche avec les mêmes spécifications que lors d'une application terrestre, présentées précédemment, en référence à l'article 57 (art. 81).
- Le propriétaire ou l'exploitant d'une aire forestière en forêt publique qui projette d'appliquer ou de faire appliquer un pesticide sur plus de 100 hectares situés dans une même région administrative de même que le propriétaire ou l'exploitant d'un corridor de transport (peu importe la superficie) doit au préalable faire publier, dans un journal distribué sur le territoire où les travaux sont réalisés ou faire diffuser par un poste de télévision ou de radio qui diffuse sur ce territoire, un message contenant les mêmes spécifications que lors d'une application terrestre, présentées précédemment, en référence à l'article 63 (art. 82).
- Lors d'application de phytocide ou de *Bacillus thuringiensis* var. *kurstaki* (B.t.k.):
 - Celui qui projette d'appliquer ou de faire appliquer ces pesticides doit envoyer un avis à la direction régionale concernée ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et à la municipalité (ou la municipalité régionale de comté, s'il s'agit d'un territoire non organisé), selon les spécifications mentionnées lors des applications terrestres dans les corridors (art. 64). L'avis envoyé au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit indiquer, en plus, la localisation de la base d'opération et les sites potentiels de déversement d'urgence. Cette obligation ne concerne pas les projets soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (art. 83).
 - Un registre doit être conservé durant cinq ans et un rapport d'exécution des travaux doit être transmis, au plus tard deux mois après la fin des travaux, à la direction régionale concernée du ministère du Développement durable, de

l'Environnement et des Parcs. Les spécifications du registre et du rapport d'exécution sont les mêmes que lors des applications terrestres de pesticides dans les corridors, présentées précédemment, en référence aux articles 65 et 66 (art. 84 et 85).

Les obligations de tenir un registre ou de transmettre le rapport d'exécution incombent à celui qui applique ou fait appliquer ces pesticides, sauf lorsqu'il s'agit de l'application de pesticide dans une forêt publique ou dans un corridor de transport où ces obligations incombent au propriétaire ou à l'exploitant de cette forêt ou de ce corridor de transport.

■ Distances d'éloignement

Le tableau suivant résume les distances d'éloignement à respecter dans les aires forestières et les corridors de transport, selon les lieux où sont effectuées les activités d'entreposage, de préparation et d'application terrestre ou aérienne des pesticides (art. 15, 22, 29, 35, 50, 52, 59, 60 et 80).

Toute distance relative à un cours d'eau est mesurée à partir de la ligne naturelle des hautes eaux.

La ligne naturelle des hautes eaux

Une façon simple d'établir la ligne naturelle des hautes eaux est de déterminer l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Ainsi, la ligne des hautes eaux correspond à l'endroit où la nature a elle-même établi cet équilibre entre la végétation aquatique et la végétation terrestre.

Quelques définitions

Les « cours ou plans d'eau » comprennent les ruisseaux, les rivières, les fleuves, les lacs ainsi que les cours d'eau à débit intermittent, les étangs, les marais, les marécages ou les tourbières, à l'exception des fossés et des étangs d'aération municipaux et artificiels sans exutoire.

Les « immeubles protégés » comprennent, entre autres, les terrains bâtis situés dans un périmètre d'urbanisation, les terrains sportifs, terrains récréatifs, campings, bases de plein air, centres d'interprétation de la nature, parcs, plages publiques et clubs de golf. En dehors du périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé est constitué de bâtiments servant d'habitations (sauf les chalets ou camps de chasse), d'un édifice public ou de tout autre bâtiment administratif ou commercial ou d'un établissement d'hébergement touristique et d'une bande de 30 mètres au pourtour de ces bâtiments.

Distance d'éloignement lors de l'utilisation de pesticides dans les aires forestières et les corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie

Objet de la protection	Entreposage ¹ Pesticides des classes 1 à 3	Préparation Titulaires de permis et de certificats et aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3	Application Titulaires de permis et de certificats et aménagistes forestiers qui utilisent des pesticides de classe 3	
			Terrestre	Aérien
Cours d'eau ou plans d'eau	30 m	30 m	<p>3 m</p> <p>Sauf application sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> le ballast d'une voie ferrée si pare-vent les digues et les barrages les poteaux de bois <p>Corridors de transport: 30 m</p> <p>Sauf ces applications:</p> <ul style="list-style-type: none"> injection dans un arbre: 3 m <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche: 3 m foliaire de glyphosate avec pulvérisateur à dos ou à rampe: 10 m glyphosate ou triclopyr sur souche: 15 m basale de triclopyr sur arbre ou arbuste: 15 m ballast avec pare-vent, poteaux de bois: 0 m 	<p>Milieu forestier ou fins non agricoles</p> <ul style="list-style-type: none"> Application d'un phytocide si hauteur du dispositif par rapport au sol: <ul style="list-style-type: none"> < 5 m: 30 m ≥ 5 m: 60 m sauf digues et barrages <p>Note: les cours d'eau à débit intermittent sont exclus.</p>
Installations de captage d'eau: • eaux embouteillées • débit >75 m ³ /jour (alimentation d'un réseau d'aqueduc)	100 m	100 m	100 m	100 m
Autres installations de captage: • eau de surface pour consommation humaine • eau souterraine, peu importe l'utilisation	30 m	30 m	<p>30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauf ballast de voie ferrée si pare-vent 	<p>30 m</p> <ul style="list-style-type: none"> Sauf si l'installation alimente un bâtiment servant d'habitation situé dans une aire forestière et habité de façon périodique (ex.: chalet).
Immeubles protégés Note: l'immeuble protégé n'est pas visé lorsque les travaux sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant qui l'habite.	–	–	<p>Corridors de transport: 30 m</p> <p>Sauf ces applications:</p> <ul style="list-style-type: none"> ballast d'une voie ferrée avec pare-vent, poteaux de bois: 0 m injection dans un arbre: 0 m <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche: 0 m autre pesticide que <i>Chondrostereum purpureum</i> sur souche: 3 m basale sur arbre et arbuste: 3 m foliaire avec pulvérisateur à dos ou rampe: 10 m <p>Équipements à jet porté ou pneumatiques (avec jet d'air):</p> <ul style="list-style-type: none"> Selon la direction de la pulvérisation: <ul style="list-style-type: none"> dos à l'immeuble: 20 m en direction de l'immeuble: 30 m <p>(En vigueur en avril 2008)</p>	<p>Milieu forestier ou fins non agricoles:</p> <ul style="list-style-type: none"> Application d'un phytocide si hauteur du dispositif par rapport au sol: <ul style="list-style-type: none"> < 5 m: 30 m ≥ 5 m: 60 m sauf digues et barrages Application de B.t.k.: une largeur de vol de traitement

1. Lieux d'entreposage existant le 3 avril 2003: aménagement de rétention requis pour le 3 avril 2005, sinon il faut respecter ces distances.

■ Activités assujetties à un certificat d'autorisation

Le 3 avril 2003, le *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement* a été modifié et des activités ne sont plus assujetties à l'obtention d'un certificat d'autorisation, en vertu de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Les exigences du certificat d'autorisation ont été transférées dans le *Code de gestion des pesticides*.

Activités assujetties à un certificat d'autorisation	
Avant l'entrée en vigueur du Code	Après l'entrée en vigueur du Code
Entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie	Sans objet
Application par voie aérienne, dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles	Application par voie aérienne d'un pesticide autre qu'un phytocide ou le <i>Bacillus thuringiensis</i> var. <i>kurstaki</i> (B.t.k.), dans un milieu forestier ou à des fins non agricoles

Bien que le Code permette d'appliquer des pesticides à des distances inférieures à 15 mètres des cours ou plans d'eau et que les travaux d'entretien des corridors de transport routier, ferroviaire ou d'énergie ont été exclus de l'obtention d'un certificat d'autorisation, à la suite des modifications du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*, l'application de pesticides à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, dans la bande riveraine d'un cours d'eau ou d'un lac dont les limites sont définies par la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (10 ou 15 mètres selon la pente), demeure assujettie à un certificat d'autorisation (même si les travaux sont effectués dans un corridor de transport).

Autre document à consulter :

Bourque, J.-F., Gingras, B., Gauthier, F., Samuel, O., *Phytocides en milieu industriel – bons sens, bonnes pratiques*. Les Publications du Québec, Sainte-Foy (Québec), 1998, 87 pages.

